EXPERTISES

DES SYSTÈMES D'INFORMATION

LE MENSUEL DU DROIT DE L'INFORMATIQUE ET DU MULTIMÉDIA

AVRIL 2016 - n°412

INTERVIEW

ACCÈS AU DROIT L'E-TRANSFORMATION

PAR DOMINIC JENSEN

VIE PRIVÉE

PRIVACY SHIELD
UNE AVANCÉE ET UN TEST POUR L'UNITÉ DE L'EUROPE

CONTENTIEUX INFORMATIQUE

DE LA SAISIE À LA PERQUISITION CIVILE

MÉDIATION

NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES CYBERMARCHANDS

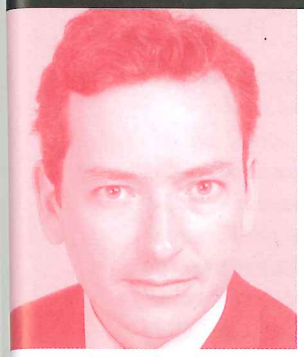

Réseaux sociaux
Facebook et L'Origine du monde

La cour d'appel de Paris du 12 février 2016[1] (voir n° 411, p. 114) confirme le caractère abusif - et partant, non-écrit - de la clause attributive de juridiction opposée par Facebook Inc. aux consommateurs français. Une application, appelée à se généraliser, des règles impératives du droit de la consommation aux relations contractuelles entretenues par les réseaux sociaux avec leurs utilisateurs.

Largement médiatisée, cette affaire a commencé en février 2011. Un enseignant parisien inscrit sur le réseau social Facebook publie sur son compte la photographie du tableau bien connu L'Origine du monde, de Gustave Courbet, montrant le sexe d'une femme. L'opérateur du réseau social (la société Facebook Inc.) suspend le compte de notre internaute esthète au motif que cette publication contreviendrait à ses conditions contractuelles d'utilisation alors applicables, qui proscrivent la publication de contenus à caractère pornographique. Invoquant la nature artistique de L'Origine du monde, notre esthète incompris saisit alors le tribunal de grande instance du ressort de son domicile, afin d'obtenir la réactivation de son compte.

Après avoir assigné vainement les sociétés Facebook France et Facebook UK Ltd, le demandeur se résout enfin à assigner sa contrepartie contractuelle, la société Facebook Inc. (ci-après Facebook), entité juridiquement responsable du réseau social[2], devant le tribunal de grande instance de Paris, dans le ressort duquel il est domicilié.

En première instance, Facebook soulève l'incompétence territoriale des juridictions françaises en se fondant sur la clause attributive de juridiction contenue dans ses règles d'utilisation, qui auraient dû contraindre notre internaute, s'agissant d'un litige contractuel, à saisir des tribunaux nord-américains situés en Californie[3], statuant selon les règles de L'Etat de Californie. Le juge de la mise en état de la quatrième chambre du tribunal de grande instance de Paris déboute Facebook de son exception d'incompétence territoriale. Après avoir considéré la législation française[4] sur les clauses abusives comme étant « *d'ordre public* » (qualification contestable comme on le verra plus loin) le juge de la mise en état déclare abusive - et partant non-écrite - la clause attributive de juridiction opposée par Facebook et retient la compétence du tribunal de grande instance de Paris.

Dans son arrêt du 12 février 2016, la cour d'appel de Paris confirme cette décision, sans reprendre cependant dans son intégralité la motivation du juge de la mise en état. Sans préjuger de la réponse qu'apportera le tribunal au fond, les questions de faits soulevées par cette affaire sont devenues d'un intérêt très relatif. Depuis 2011, Facebook a en effet modifié ses conditions contractuelles en autorisant « *les photos de peintures, sculptures et autres œuvres d'art illustrant des personnages nus* »[5]. On peut donc penser qu'une telle affaire ne devrait plus à présent voir le jour.

Les questions de principe soulevées par cette affaire sur le plan des règles applicables en matière de conflit de juridictions sont en revanche particulièrement intéressantes.

Au-delà de ce cas d'espèce, il convient également d'observer que la plupart des réseaux sociaux d'origine nord-américaine[6] contiennent des clauses attributives de juridiction ou d'arbitrage comparables à la clause litigieuse de Facebook, écartée par la cour. Cet arrêt peut à cet égard être considéré comme un arrêt de principe. Les utilisateurs de ces réseaux qui pourraient avoir des litiges d'ordre contractuel avec lesdits réseaux se prévaudront en tous les cas certainement de cette décision pour retenir la compétence des tribunaux de leurs domiciles et contester la validité des clauses attributives de juridiction (ou a fortiori d'arbitrage) qui pourraient leur être opposées.

Dans un premier temps, la cour s'est interrogée sur sa compétence pour statuer sur la licéité de la clause attributive de juridiction opposée par Facebook (I). Elle établit que le tribunal du ressort du domicile du consommateur est, par principe, compétent pour statuer sur l'action du consommateur à l'encontre du professionnel dirigeant ses activités vers l'Etat dans lequel le consommateur est domicilié. Dans un deuxième temps, la cour examine la licéité de la clause attributive de juridiction. Faisant application des dispositions impératives du droit français de la consommation, elle juge cette clause abusive et partant non-écrite (II).

I. Le tribunal du ressort du domicile du consommateur est, par principe, compétent pour statuer sur l'action du consommateur à l'encontre d'un professionnel dirigeant ses activités vers l'Etat dans lequel le consommateur est domicilié

On sait qu'en droit international privé, la compétence est par principe, et comme en droit interne, celle du domicile du défendeur mais que les parties sont, par ailleurs, en règle générale, libres dans leurs rapports contractuels de soumettre par avance les litiges naissant de ce contrat à un tribunal désigné par le contrat.

Ces règles de compétence trouvent cependant un certain nombre de limitations dans plusieurs types de contrats, et en particulier, les contrats d'assurance, de travail et de consommation. S'agissant des contrats conclus par les consommateurs, cette règle autonome de compétence trouve sa justification dans la volonté du législateur[7] de « *protéger la partie la plus faible* ».

Sur le territoire de l'Union européenne, et s'agissant d'un professionnel situé hors de l'Union fournissant un service sur internet au consommateur domicilié en Europe, la règle issue des articles 15 et 16 règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000[8] alors applicable est claire : l'action intentée par le consommateur à l'encontre du professionnel peut être portée devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié. Cette règle s'applique y compris à un professionnel pourtant situé hors de l'Union européenne, sous réserve que le professionnel dispose dans l'Etat européen en question[9] d'une succursale, une agence ou d'un établissement, ce qui était le cas de Facebook. Le nouveau règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 va d'ailleurs encore plus loin dans l'application des règles de compétence européennes puisqu'il est précisé[10] que « *L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié.* »

Conçue spécifiquement pour le commerce électronique, cette règle se justifie dès lors que le professionnel « *dirige* » par voie électronique ses activités vers le pays de résidence du consommateur et qu'un contrat a été conclu dans le cadre de ses activités[11]. Seul est visé ici le consommateur que l'on peut qualifier de « *passif* », qui n'a pas pris l'initiative de contracter dans le pays d'origine du professionnel[12]. Cette situation correspond en tous points à celle de l'internaute qui accède de son pays de résidence à un site spécialement réalisé à son intention mais opéré par un professionnel étranger l'invitant à contracter pour accéder aux services[13]. On retrouve ici la même justification que celle contenue dans la jurisprudence[14] relative à la détermination de la compétence des tribunaux français en matière de responsabilité délictuelle à raison d'agissements fautifs (contrefaçon en particulier) commis par une entité étrangère dont le site web est dirigé vers les internautes d'un pays donné. Il s'agit, comme en matière de contrats de consommation, de prendre en compte la destination effective du site web. C'est cette règle de compétence que la cour d'appel met en œuvre. L'application de cette règle est cependant soumise à une condition essentielle : qu'il s'agisse bien d'un contrat de consommation conclu entre un « *professionnel* » d'une part et un « *consommateur* » dans le cadre d'un «*usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle* » d'autre part.

C'est sur le terrain de cette première condition que Facebook s'est tout d'abord défendue en exposant que le contrat conclu avec le demandeur ne serait pas un contrat de consommation en raison de la gratuité du service procuré à l'utilisateur de Facebook. La cour rejette cet argument avec force au motif que « *Le juge de la mise en état a justement relevé qu'il est incontestable que la société Facebook Inc. a pour activité principale de proposer un service de réseau social sur internet à des utilisateurs dans le monde entier ; que si le service proposé est gratuit pour l'utilisateur, la société Facebook Inc. retire des bénéfices importants de l'exploitation de son activité, via notamment les applications payantes, les ressources publicitaires et autres, de sorte que sa qualité de professionnel ne saurait être sérieusement contestée ; qu'il n'est pas plus contestable que le contrat souscrit est un contrat d'adhésion sans aucune latitude autre que l'acceptation ou le refus* ».

L'argument opposé par Facebook n'était en apparence pas dénué de fondement : le service proposé par Facebook à ses utilisateurs est effectivement, en apparence, gratuit et on pourrait considérer à première vue que la notion de consommation doit être circonscrite à un service payant. La cour ne répond cependant pas à cette question de fond de savoir si un service « *gratuit* »[15] est, par définition, un service exclu du champ de l'activité du droit de la consommation. La cour fonde son refus sur le caractère lucratif de l'activité de Facebook, étant précisé que le professionnel n'est pas défini en tant que tel dans le code de la consommation ou dans un quelconque texte de droit communautaire. Cette motivation peut à certains égards paraître insuffisamment explicite.

Si l'accès aux services de Facebook se fait pour l'utilisateur sans contrepartie monétaire, il est en revanche certain, comme le souligne la Commission des clauses abusives dans sa recommandation du 7 novembre 2014 « *relative aux contrats proposés par les fournisseurs de services de réseaux sociaux* »[16], que « *si toute contrepartie monétaire [à charge de l'utilisateur] est exclue, les données, informations et contenus qu'il dépose, consciemment ou non, à l'occasion de l'utilisation du réseau social, constituent une contrepartie qui s'analyse en une rémunération ou un prix, potentiellement valorisable par le professionnel* ». L'absence de contrepartie monétaire n'est donc nullement une absence de toute contrepartie de la part de l'utilisateur, dont les données et autres informations personnelles ont une valeur certaine et dont la maîtrise fait précisément la fortune de Facebook.

Il est en outre certain qu'il existe des professionnels ayant des activités à but non lucratif et qui relèvent du droit de la consommation. C'est le cas, par exemple, des coopératives ou des mutuelles, de certaines associations qui fournissent des biens ou des services[17] voire de certains établissements publics à caractère industriel et commercial. Quels que soient leurs statuts, ces entités sont bien des professionnels qui sont en situation de force vis-à-vis du consommateur.

Or c'est, précisément, cette situation de faiblesse et, partant, ce risque « *d'abus de puissance économique* » de la part du professionnel vis-à-vis du consommateur, qui fonde le droit de la consommation. La cour relève cependant, en dernier élément de sa motivation, « *que le contrat souscrit est un contrat d'adhésion sans aucune latitude autre que l'acceptation ou le refus* ». Cette motivation paraît plus convaincante. C'est parce que Facebook est en situation de force et à même d'imposer de tels contrats d'adhésion qu'on peut notamment considérer qu'elle agit comme « *professionnel* » au sens du droit de la consommation.

La qualité de « *consommateur* » de notre internaute pouvait également être contestée dans la mesure où Facebook offre indifféremment ses services tant à des professionnels qu'à des consommateurs. C'est la raison pour laquelle la cour est amenée à préciser que si le demandeur « *fait état de son appartenance à l'éducation nationale [et] de ses compétences de photographe, vidéaste et de marin, il n'apparaît pas qu'il se soit servi de son compte pour développer une quelconque activité professionnelle* ». Il s'agit là d'une définition restrictive[18] du consommateur et la cour prend bien soin de spécifier, conformément aux dispositions[19] du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000, toutes les raisons qui l'amènent à considérer que l'internaute avait agi, comme consommateur, c'est-à-dire «*pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle* ».

A l'inverse, un utilisateur de Facebook (ou d'un service similaire) qui utiliserait le réseau social pour un usage en rapport avec son activité professionnelle n'aura donc pas la possibilité de bénéficier de ces dispositions. Le professionnel en question ne pourra pas non plus valablement invoquer le fait que cet usage ne relève pas de sa spécialité. Seule compte la finalité de cet usage[20]. La Commission des clauses abusives va également dans ce sens lorsqu'elle préconise dans la recommandation précitée[21] du 7 novembre 2014 d'exclure les utilisateurs agissant «*en qualité de professionnel lorsque le réseau social propose un service de mise en relation de professionnels* ».

II. Une clause attributive de juridiction réputée non-écrite en application des règles impératives du droit français de la consommation

Après avoir affirmé la compétence de principe du tribunal du ressort du domicile du consommateur, la cour statue ensuite sur la validité de la clause attributive de juridiction opposée par Facebook.

La cour a choisi de statuer sur la validité de cette clause attributive de juridiction sur le fondement du droit français de la consommation, pris comme loi d'application impérative et immédiate. On peut en effet raisonnablement considérer - comme la cour l'a fait sans expliciter son choix - que le droit de la consommation relève bien de ces lois dites « *de police* »[22], d'application impérative et immédiate[23] (et non de règles « *d'ordre public* » comme l'indiquait avec une terminologie erronée le juge de la mise en état en première instance).

La cour aurait cependant pu écarter cette clause attributive de juridiction sans avoir recours directement au droit français de la consommation. La clause attributive de juridiction des conditions contractuelles de Facebook va en effet directement à l'encontre du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000, qui précise[24] que ces clauses sont « *sans effet* » si elles sont contraires aux hypothèses[25], très restrictives, dans lesquelles le consommateur peut valablement conclure une telle convention et qui ne correspondent en rien aux faits de l'espèce.

Si la compétence du tribunal du ressort du domicile du demandeur était ainsi par principe établie, la cour devait ensuite, formellement, écarter la clause attributive de juridiction contenue dans les conditions contractuelles de Facebook et soumise au droit de l'Etat de Californie. On sait qu'en matière contractuelle la règle de droit international privé est de permettre aux parties de choisir librement la loi applicable à leur relation. Ce principe d'autonomie résulte tant de la jurisprudence que de divers textes internationaux[26], ou communautaires[27]. Si l'on s'en tient aux termes des conditions contractuelles de Facebook, la clause attributive de juridiction était donc soumise au droit de l'Etat de Californie et Facebook aurait pu être tentée de plaider que sa validité aurait donc dû être appréciée au regard des dispositions de ce droit (la loi d'autonomie applicable aux conditions contractuelles de Facebook) et non du droit français.

En droit international privé, l'examen de la validité d'une clause attributive de juridiction soulève en effet toujours cette question : la clause est-elle soumise à la loi du contrat qui la contient ou à la loi du tribunal exclu, devant lequel sa validité est contestée ? Cet argument n'a apparemment pas été débattu en appel. En première instance, le juge de la mise en état avait cependant rappelé, à juste titre, que « *S'agissant d'une clause relative à la compétence, la loi de la juridiction saisie s'applique pour en apprécier la validité* ». Cette solution est conforme à la jurisprudence[28] et à la doctrine majoritaire[29]. Dans la mesure où elle influe sur la compétence d'organes juridictionnels, la clause échappe traditionnellement à la loi applicable au contrat dans lequel elle est insérée. Chaque Etat étant seul maître de sa compétence, aucun Etat ne peut prétendre régler la compétence d'un autre Etat. La seule loi qui ait vocation à admettre ou à refuser dans son principe l'extension ou la restriction conventionnelle de la compétence des tribunaux d'un Etat est celle de cet Etat[30].

Sans justifier le raisonnement l'ayant conduite à écarter l'effet du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000, et préféré l'application immédiate des dispositions impératives du droit français de la consommation, la cour a jugé ensuite que la clause litigieuse était une clause abusive réputée non-écrite en application des dispositions des articles L. 132-1 et R 132-2 du code de la consommation, citées quasi in extenso par la cour.

La clause litigieuse apparaît en effet très certainement abusive dans la mesure où, comme le relève la cour « *le juge de la mise en état a relevé de manière*

pertinente que la cause attributive de compétence prévue à l'article 15 des conditions générales du contrat oblige le souscripteur, en cas de conflit avec la société, à saisir une juridiction particulièrement lointaine et à engager des frais sans aucune proportion avec l'enjeu économique du contrat souscrit pour des besoins personnels ou familiaux ; que les difficultés pratiques et le coût d'accès aux juridictions californiennes sont de nature à dissuader le consommateur d'exercer toute action devant les juridictions concernant l'application du contrat et à le priver de tout recours à l'encontre de la société Facebook Inc ; qu'à l'inverse, cette dernière a une agence en France et dispose de ressources financières et humaines qui lui permettent d'assurer sans difficulté sa représentation et sa défense devant les juridictions françaises ; que dès lors, la clause attributive de compétence au profit des juridictions californiennes contenue dans le contrat a pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; qu'elle a également pour effet de créer une entrave sérieuse pour un utilisateur français à l'exercice de son action en justice ».

La solution paraît bien fondée et avait d'ailleurs déjà été suggérée par la doctrine la plus autorisée[31] et par la Commission des clauses abusives dans sa recommandation précitée du 7 novembre 2014.

Cette solution est en phase avec la jurisprudence communautaire qui reconnaît qu'une clause attributive de juridiction peut être une clause abusive au sens du droit communautaire[32]. Cette solution est également en phase avec d'autres décisions[33] qui avaient déjà été amenées à consacrer la compétence exclusive des tribunaux du ressort du domicile du consommateur dans certains contrats spécifiques (crédit à la consommation notamment).

La solution de la cour est également identique à celle appliquée en droit interne en application des dispositions de l'article L. 141-5 du code de la consommation[34]. Il aurait été paradoxal que cette solution de protection de la partie réputée la plus faible soit valable en droit interne et ne le soit pas dans l'ordre international. En réalité cette solution vaut, a fortiori, dans l'ordre international où l'éloignement de la juridiction (située en Californie en l'espèce) entrave d'autant plus l'exercice effectif de l'action en justice.

En choisissant de se placer sur le terrain des clauses abusives, la cour laisse enfin ouverte la voie à de futures actions d'associations de défense de consommateurs, qui pourraient demander la suppression de ce type de clauses en application des dispositions de l'article L 421-6 du code de la consommation[35].

L'affirmation de la compétence des juridictions françaises dans les contrats de consommation relevant du commerce électronique va enfin de pair avec l'application, au moins partielle, de la loi française, prise comme loi du domicile du consommateur, à un professionnel qui « *par tout moyen, dirige cette activité vers le pays* » de résidence du consommateur[36].

Cette coïncidence heureuse et nécessaire entre juridiction compétente et loi applicable ne résout pas tout. Le principe demeure que les parties peuvent toujours choisir la loi applicable à leurs relations contractuelles.

Ce principe d'autonomie est cependant limité puisque le choix effectué par les parties « *ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle* »[37].

En l'espèce, Facebook et le demandeur à l'action étaient donc libres de soumettre leur relation contractuelle au droit de l'Etat de Californie, pour autant que les dispositions impératives du droit de la consommation français soient respectées.

Sans préjuger de la solution de ce litige au fond, on perçoit aisément que les dispositions impératives du droit de la consommation français ne nous renseignent cependant en rien sur la capacité des parties à limiter leur liberté d'expression sur un réseau social, dans un cadre contractuel.

On notera également avec intérêt que si la Commission des clauses abusives condamne les clauses permettant à l'opérateur d'un réseau social de supprimer discrétionnairement un contenu généré par le consommateur, elle exclut de sa recommandation précitée[38] les clauses de modération contractuellement convenues entre les parties.

Damien CHALLAMEL
Avocat à la Cour
HBC Avocats

Notes

(1) *Cour d'appel de Paris, Pôle 2, Chambre 2, 12 février 2016, RG : 15/08624, Facebook. Inc. c. M. Frédéric H. - voir n° 411, p. 114.*

(2) *C'est à présent la société de droit irlandais Facebook Ireland Limited, qui se présente comme étant l'opérateur du réseau social (hormis pour les internautes nord-américains et canadiens).*

(3) *La clause attributive de juridiction et de loi applicable des conditions contractuelles de Facebook est ainsi rédigée : « Vous porterez toute plainte, action en justice ou contestation (« action ») afférente à cette Déclaration ou à Facebook exclusivement devant un tribunal américain du Northern District de Californie ou devant un tribunal d'État du comté de San Mateo, et vous acceptez de respecter la juridiction de ces tribunaux dans le cadre de telles actions. Le droit de l'État de Californie régit cette Déclaration, de même que toute action entre vous et nous, sans égard aux dispositions en matière de conflits de lois. »*

(4) *Le Juge de la mise en état visant les articles L. 132-1 et R 132-2 du Code de la consommation*

(5) *www.facebook.com/communitystandards*

(6) *On peut citer à cet égard : google.com, linkedin.com, twitter.com, snapchat.com., instagram.com*

(7) *Selon la formule du considérant 13 du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale : « S'agissant des contrats d'assurance, de consommation et de travail, il est opportun de protéger la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales ». Voir également, le considérant 14 du règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012, entrée en vigueur le 10 janvier 2015 succédant au règlement n°44/2001 : «[…] pour assurer la protection des consommateurs […] certaines règles de compétence inscrite dans le présent règlement devraient s'appliquer sans considération de domicile du défendeur ».*

(8) *Articles 15(1) et 16 du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000:*
■ *« En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à*

son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section (...) lorsque le contrat a été conclu avec une personne qui (...) par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre (...) et que le contrat entre dans le cadre de ces activités ».
■ *« L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée (...) devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié ».*
Le règlement n°44/2001 a été remplacé depuis lors par le règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012, entré en vigueur aux actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015. Les articles 15 et 16 du règlement n°44/2001 figurent, modifiés, aux articles 17 et 18 du règlement n°1215/2012.

(9) *Article 15(2) du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 « Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État. »*

(10) *Article 18(1) du nouveau règlement, que l'on peut lire à la lumière du considérant 14 « pour assurer la protection des consommateurs [...] certaines des règles de compétence inscrites dans le présent règlement devraient s'appliquer sans considération de domicile du défendeur ».*

(11) *Cette dernière restriction résultant d'une déclaration conjointe du Conseil et de la Commission du 24 novembre 2000 relative à l'article 15 du règlement (CE) no 44/2001, qui précise que «pour que l'article 15, paragraphe 1, point c), soit applicable, il ne suffit pas qu'une entreprise dirige ses activités vers l'État membre du domicile du consommateur, ou vers plusieurs États dont cet État membre, il faut également qu'un contrat ait été conclu dans le cadre de ces activités». La déclaration rappelle également que «le simple fait qu'un site internet soit accessible ne suffit pas pour rendre applicable l'article 15, encore faut-il que ce site internet invite à la conclusion de contrats à distance et qu'un contrat ait effectivement été conclu à distance, par tout moyen. À cet égard, la langue ou la monnaie utilisée par un site internet ne constitue pas un élément pertinent.».*

(12) *Voir, en ce sens, Jean Calais-Auloy, Droit de la consommation, Dalloz, 9ème Edition, P.621.*

(13) *La simple accessibilité d'un site web ne suffisant pas à caractériser une activité dirigée vers un Etat membre : CJUE 7 décembre 2010 Peter Pammer c. Reederei Karl Schlüter GmbH & Co. KGC-585/08, D. 2011. 5, obs. Manara.*

(14) *Cass., Com., 3 mai 2012,n°11-10.508, Sté eBay Inc c. SA Parfums Christian Dior (en matière de contrefaçon)*

(15) *Ce qui est tout aussi bien, et entre autres, le cas des services de google.com, linkedin.com, twitter.com, snapchat.com.*

(16) *Commission des clauses abusives, recommandation n°2014-02 relative aux contrats proposés par les fournisseurs de services de réseaux sociaux du 7 novembre 2014 http://www.clauses-abusives.fr/recom/14r02.htm*

(17) *Voir, Jean Calais-Auloy, Droit de la consommation, Dalloz, 2015, 9ème Edition (p.5). Et, en jurisprudence : Cass. Crim.12 févr. 1990, JCP 1990.II.21582 Note P. Conte (concernant les mutuelles), ou encore CAA Nancy, 8 mars 2013 (la convention conclue entre une société et une régie régionale prévoyant une avance à taux nul est soumise aux dispositions du Code de la consommation).*

(18) *Conception restrictive que l'on retrouve à présent tant en jurisprudence interne (Cass. Civ. 1ère, 24 janvier 1995 JCP 1995, I, Chron. G Viney, n°28) que communautaire (CJCE 3 juillet 1997, C-269/95, Benincasa) que dans les principaux textes français ou communautaires applicables Règlement (CE) N o 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et Directive 93/13CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus par les consommateurs.*

(19) *Ainsi qu'à la restriction précitée (note 13) résultant de la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission du 24 novembre 2000 relative à l'article 15 du règlement (CE) no 44/2001.*

(20) *CJCE, 3 juillet 1997, C-269/95, Benincasa « Seuls les contrats conclus aux fins de satisfaire aux besoins de consommation privée d'un individu relèvent des dispositions protectrices du consommateur en tant que partie réputée économiquement la plus faible. La protection particulière voulue par ces dispositions ne se justifie pas en cas de contrats ayant comme but une activité professionnelle, fût-elle prévue pour l'avenir, étant donné que le caractère futur de l'activité n'enlève rien à sa nature professionnelle ».*

(21) *Commission des clauses abusives, recommandation n°2014-02 relative aux contrats proposés par les fournisseurs de services de réseaux sociaux du 7 novembre 2014 http://www.clauses-abusives.fr/recom/14r02.htm*

(22) *Une définition des lois de police peut être trouvée, en matière contractuelle, à l'article 9 al. 1 du Règlement n°593/2008 « Rome I » du 17 juin 2008 selon lequel « une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement ».*

(23) *Voir, en ce sens, Jean Calais-Auloy, Droit de la consommation, Dalloz, 9ème Edition, P.624. Egalement : Cass. Civ. 1ère, 19 oct. 1999, D. Affaires 2000. AJ 8 (rendu avant l'entrée en vigueur de la Convention de Rome 1980) et Cass. Civ 1ère, 23 mai 2006, D. Affaires 2006. J. 2798, note Audit (rendu en application des stipulations de la Convention de Rome).*

(24) *« Section 7 Prorogation de compétence Article 23*
■ *1. Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. [...]*
■ *5. Les conventions attributives de juridiction [...] sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 13, 17 et 21 [...] » Ces dispositions figurent inchangées à l'article 25(4) du règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012.*

(25) *Article 17 du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 (à présent article 19 du règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012). Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section [en matière de contrats de contrats conclus par les consommateurs] que par des conventions:*
■ *1) postérieures à la naissance du différend, ou*
■ *2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou*
■ *3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux tribunaux de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions. »*

(26) *Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et Règlement (CE) n 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Les deux textes excluent cependant de leurs champs d'application les clauses attributives de juridiction (Article 1(2)(d) de la Convention de Rome 1980 et article 1(2)(e) du Règlement Rome I).*

(27) *Règlement (CE) N o 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).*

(28) *Cass. Civ. 1ère, 17 décembre 1985 Cie de signaux et d'entreprises électriques / Soc. Sorelec, Rev crit 1986, Note H. Gaudemet-Tallon, D.1986 « Les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites, lorsqu'il s'agit d'un litige international et que la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française ». Et plus récemment, Cass. Com. 26 mai 1992, Rev crit DIP 1992, note H. Gaudemet-Tallon ; Cass Civ. 1ère, 30 juin 1992, D 1994. 169, note Ph Guez, Cass. Civ. 1ère 16 février 1999, JCP 1999, II, 10162, note Filon-Dufouleur, Cass. Com., 21 février 2012, Rev crit DIP, 2012.630*

(29) *Voir, B. Ancel et Y. Lequette, Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit International privé, Dalloz, 5ème édition p.659.*

(30) *Voir P. Mayer et V. Heuzé, Droit international privé, Montchrestien 8ème édition 2004, n°301, Dominique Bureau et Horatia Muir Watt, Droit international privé, Tome II Partie spéciale, PUF, 3ème Edition n°858*

(31) *Voir, en ce sens, Jean Calais-Auloy, Droit de la consommation, Dalloz, 9ème Edition, P.621. Egalement, H. Gaudemet-Tallon, Compétence et exécution des jugements en Europe, LGDJ, 4ème Edition, n°291.*

(32) *CJCE, 27 juin 2000, aff. C-240/98 à C-244/98, Oceano Group Editorial SA. Egalement, CJCE, 4 juin 2009, aff. C-243/08, Pannon GSM c. Erzebet Sustikné Gyorfi*

(33) *Cass. Civ. 1ère, 23 mai 2006, Bull civ I, n°258. Compétence exclusive du tribunal d'instance du ressort du domicile du consommateur en matière de crédit à la consommation, quelle que soit la loi applicable et en dépit de toute clause attributive de juridiction contraire.*

(34) *Article L. 141-5 du Code de la consommation : « Le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable ».*

(35) *Article L 421-6 du Code de la consommation : « Les associations mentionnées à l'article L. 421-1 et les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 de la directive 2009/22/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1er de la directive précitée. Le juge peut à ce titre ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat en cours ou non, proposé ou destiné au consommateur. Les associations et les organismes mentionnés au premier alinéa peuvent également demander au juge de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés. »*

(36) *Article 6(1) b du règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome II). Il s'agit de la même formulation que celle des articles15(1) c) du règlement n°44/2001 du 22 décembre 2000 et 18(1) du nouveau règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012.*

(37) *Article 6(2) du règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome II).*

(38) *Recommandation du 7 novembre 2014 « relative aux contrats proposés par les fournisseurs de services de réseaux sociaux » §30.*